

Distribution limitée

WHC-01/CONF.208/23
Paris, 28 novembre 2001
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt-cinquième session

Helsinki, Finlande
11 – 16 décembre 2001

Point 4b de l'ordre du jour provisoire : Actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité »

Antécédents :

En mars 2001, les forces talibanes ont délibérément détruit les statues bouddhiques de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel en Afghanistan. A sa 25^e session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a longuement débattu de la protection du patrimoine culturel afghan et de la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (voir paragraphe I.4-I.29, WHC-01/CONF.208/3 Rapport du Rapporteur du Bureau).

Décision requise : Il est demandé au Comité :

1. **de prendre note** des éléments d'information consignés dans ce document ; et
2. **d'étudier :**
 - a) **les moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**, en relation notamment avec les autres Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
 - b) **des mesures** pour renforcer la promotion de l'éducation, des activités de sensibilisation et de communication concernant les valeurs irremplaçables du patrimoine culturel de l'humanité ;
 - c) **des mécanismes améliorés pour promouvoir la documentation scientifique** sur les biens potentiels et existants du patrimoine culturel mondial ;

Table des matières

	Page
Récapitulatif	1
I. Chronologie des événements associés à la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan	2
II. Résolution sur la protection du patrimoine culturel afghan adoptée par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à sa 13 ^e session (Paris, 30-31 octobre 2001)	12
III. Résolution adoptée le 27 octobre 2001 par la Commission IV sur la Culture pour adoption finale par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31 ^e session (Paris, 15 octobre-3 novembre 2001) Point 5.5 - Actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité »	13

Récapitulatif

L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, à sa 13^e session (Paris, 30-31 octobre 2001), a invité le Directeur général de l'UNESCO à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa 25^e session, de la chronologie des événements associés à la proposition d'inscription des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan sur la Liste du patrimoine mondial par le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan actuellement en exil. Suite à cette invitation et pour l'information du Comité du patrimoine mondial, la chronologie des événements associés à la proposition d'inscription de biens du patrimoine culturel afghan sur la Liste du patrimoine mondial a été synthétisée dans la **Section I** du présent document, ainsi que les autres actions pertinentes menées par l'UNESCO et les Nations Unies pour la protection du patrimoine culturel afghan.

De plus, l'Assemblée générale a invité le Comité du patrimoine mondial, à sa 25^e session, à étudier :

- (a) les moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en relation notamment avec les autres Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
- (b) des mesures pour renforcer la promotion de l'éducation, des activités de sensibilisation et de communication concernant les valeurs irremplaçables du patrimoine culturel de l'humanité ; et
- (c) des mécanismes améliorés pour promouvoir la documentation scientifique sur les biens potentiels et existants du patrimoine culturel mondial.

Enfin, l'Assemblée générale a invité les Etats parties à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa 25^e session, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour la protection du patrimoine culturel afghan. La **Section II** de ce document présente le texte intégral de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Depuis la 13^e session de l'Assemblée générale, aucune information n'a été transmise par les Etats parties au Comité du patrimoine mondial sur les mesures prises pour la protection du patrimoine culturel afghan.

La Commission IV sur la Culture à la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO a discuté un point de l'ordre du jour afférent aux *Actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité »*. La Conférence générale a adopté une Résolution présentée dans la **Section III** du document.

Des exemplaires des dossiers de propositions d'inscription et d'autres documents de référence seront consultables sur demande auprès du personnel du Centre du patrimoine mondial durant la 25^e session du Comité du patrimoine mondial.

I. Chronologie des événements associés à la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan

Date	Action	Document de référence s'il en existe
19 novembre 1946	L'Afghanistan devient un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies.	
4 mai 1948	L'Afghanistan devient un Etat membre de l'UNESCO.	
20 mars 1979	L'UNESCO reçoit de la République démocratique d'Afghanistan l'instrument d'accession à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.	Lettre 79-97156 datée du 15 mars 1979
21 décembre 1981	Propositions d'inscription signées par le Ministre de l'Information et de la Culture de la République démocratique d'Afghanistan et transmises à l'UNESCO pour les biens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La ville et les monuments de Herat ; - Les monuments de la vallée de Bamiyan (Fuladi, Kakrak, Sharr-e-Ghulghular et Sharr-e-Zuhak) , - Le site archéologique de Ai-khanoum ; - Le site et les monuments de Ghazni ; - Le minaret de Jam ; - La Mosquée de Haji Piyada ou Nu Gunbad ; - Le stupa et le Monastère de Guldarra ; - Le site et les monuments de Lashkari Bazar-Bust - Le site archéologique de Surkh-kotal. 	C-207 C-208 C-209 C-210 C-211 C-212 C-213 C-214 C-215
avril 1982	Réception des propositions d'inscription suivantes par le Secteur de la Culture de l'UNESCO, Division du Patrimoine culturel : <ul style="list-style-type: none"> - La ville et les monuments de Herat, 14 avril 1982 ; - Les monuments de la vallée de Bamiyan (incluant Fuladi, Kakrak, Sharr-e-Ghulghular, Sharr-e-Zuhak), 14 avril 1982 ; - Le site archéologique de Ai-khanoum, 14 avril 1982 ; - Le site et les monuments de Ghazni, 14 avril 1982 ; - Le minaret de Jam, 14 avril 1982 ; - La mosquée de Haji Piyada ou Nu Gunbad, 14 avril 1982 ; - Le stupa et le monastère de Guldarra, 28 avril 1982 ; - Le site et les monuments de Lashkari Bazar-Bust, 28 avril 	C-207 C-208 C-209 C-210 C-211 C-212 C-213 C-214

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	1982 ; - Le site archéologique de Surkh-kotal, 28 avril 1982.	C-215
1982	Transmission des propositions d'inscription de l'UNESCO à l'ICOMOS.	
1982-3	L'ICOMOS évalue les propositions d'inscription des 4 biens suivants et recommande ce qui suit : - <u>La ville et les monuments de Herat</u> : inscription à différer en attendant de recevoir un dossier supplémentaire contenant une documentation récente et une délimitation précise du bien. - <u>Les monuments de la vallée de Bamiyan</u> : à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial après définition d'une zone de protection suffisamment étendue. - <u>Le site archéologique de Aï-khanoum</u> : à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial après avoir fixé une délimitation plus précise de son périmètre de protection. - <u>Le minaret de Jam</u> : inscription reportée en attendant d'obtenir un complément d'information sur la zone de protection et l'état de conservation du monument.	
juin 1983	Examen des dossiers de proposition d'inscription des 4 biens afghans suivants par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 7 ^e session (27-30 juin 1983, Paris, France) : - <u>La ville et les monuments de Herat</u> : Le Bureau diffère l'examen de ce dossier en attendant de disposer des conclusions d'une mission d'experts envoyés dans ce secteur pour rendre compte de l'état de conservation et des conditions de sauvegarde du site. - <u>Les monuments de la vallée de Bamiyan</u> : Le Bureau recommande au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, à condition que les autorités définissent un large périmètre de protection qui englobe les falaises et la vallée, et fournissent une carte indiquant la délimitation de cette zone. - <u>Le minaret de Jam</u> : Le Bureau diffère l'examen du dossier d'inscription et demande aux autorités de redéfinir les limites de la zone de protection et de donner des informations précises sur l'état actuel de conservation du monument. - <u>Le site archéologique de Aï-khanoum</u> : Le Bureau recommande au Comité du patrimoine mondial d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, à condition que les autorités fournissent un plan de sauvegarde des structures	CLT-83/CONF.021/8

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	mises au jour suite aux travaux d'excavation menés de 1965 à 1978, en particulier le mur en terre.	
décembre 1983	<p>Le Comité du patrimoine mondial, à sa 7^e session (5-9 décembre 1983, Florence, Italie), étudie les recommandations du Bureau du Comité du patrimoine mondial et les informations complémentaires mises à disposition à sa 7^e session et prend les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La ville et les monuments de Herat</u> : Le Comité diffère l'examen de ce dossier jusqu'à ce qu'il reçoive les informations nécessaires demandées par le Bureau. - <u>Le minaret de Jam</u> : Le Comité diffère l'examen de ce dossier jusqu'à ce qu'il reçoive les informations nécessaires demandées par le Bureau. - <u>Les monuments de la vallée de Bamiyan</u> : Le Comité diffère l'examen de ce dossier, étant donné que les conditions selon lesquelles le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas encore remplies. - <u>Le site archéologique de Ai-khanoum</u> : Le Comité diffère l'examen de ce dossier, étant donné que les conditions selon lesquelles le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas encore remplies. 	SC/83/CONF.009 /8
1990	Assistance préparatoire (7.369 \$US) allouée au titre du Fonds du patrimoine mondial pour préparer le complément d'information concernant le dossier d'inscription de Herat.	
1994-1997	<p>Plusieurs actions sont menées par l'UNESCO en coopération avec l'UNOCHA, la SPACH et d'autres ONG et OIG compétentes, afin de protéger et d'inventorier le patrimoine culturel afghan, en dépit de conditions de sécurité de plus en plus précaires. Parmi les efforts entrepris, on note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude de faisabilité en vue d'inventorier et de protéger comme il convient la collection du Musée national de Kaboul - une Assistance d'urgence (17.200 \$US) du Fonds du patrimoine mondial pour consolider le minaret de Jam en 1995. 	
4-9 décembre 1995	A la 19 ^e session du Comité du patrimoine mondial (Berlin, Allemagne), l'Observateur de l'Afghanistan (représentant de l'Etat islamique d'Afghanistan) remercie le Comité pour l'Assistance d'urgence octroyée par le Président pour le minaret de Jam. Faisant référence aux biens culturels afghans sur la liste indicative qui continuent d'être menacés par la guerre et le trafic illicite, il exprime l'espoir que ces sites puissent un jour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et en appelle à la	WHC-95/CONF.203/16

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	protection internationale pour assurer leur sauvegarde.	
17 avril 1997	Les talibans annoncent qu'ils vont détruire les bouddhas de Bamiyan à la dynamite.	
18 avril 1997	Le Directeur général de l'UNESCO exhorte le peuple afghan à sauvegarder son patrimoine culturel, suite à des rapports de presse signalant que les chefs talibans ont l'intention de détruire des statues bouddhiques datant de 2 000 ans dans le centre de la province de Bamiyan. Selon les rapports de presse, ils menacent de détruire des trésors (alors sous contrôle de la minorité des chiites musulmans), car « ces statues ne sont pas islamiques et nous devons les détruire ».	Communiqué de presse UNESCO No. 97-61
22 avril 1997	L'Ambassadeur de la Mission permanente de l'Etat islamique d'Afghanistan auprès des Nations Unies demande au Directeur général de l'UNESCO de prendre les mesures nécessaires pour inscrire de toute urgence les bouddhas de Bamiyan sur la Liste du patrimoine mondial, en demandant notamment au professeur C. Adle, au CNRS (France), de monter un dossier d'inscription en bonne et due forme.	
24 avril 1997	Le Secrétaire général de l'ONU lance un appel aux chefs militaires et politiques de l'Afghanistan pour s'assurer qu'aucun dommage ne sera causé aux bouddhas de Bamiyan.	
28 avril 1997	L'Ambassade des Talibans à Islamabad (Pakistan) affirme qu'ils n'ont pas l'intention de détruire les bouddhas de Bamiyan.	
7 mai 1997	L'Ambassadeur de la Délégation permanente du Pakistan auprès de l'UNESCO informe le Directeur général de l'UNESCO que le Pakistan est en contact avec les autorités talibanes. Le 24 avril 1997, le mollah Wakil Ahmad, porte-parole des Talibans, fait savoir à la BBC qu'ils respectent toutes les religions et n'ont aucune intention de détruire les statues bouddhiques de Bamiyan. Le mufty Masoom Afghani, représentant des talibans à Islamabad, fait aussi une déclaration en ce sens.	No. 9/20(1)/97
mai 1997	Le Directeur du Centre UNESCO du patrimoine mondial conseille à l'Ambassadeur de la Mission permanente de l'Etat islamique d'Afghanistan de compléter le dossier d'inscription de Bamiyan en fournissant les informations requises par le Comité du patrimoine mondial en 1983.	
30 novembre – 5 décembre 1998	Le Comité du patrimoine mondial, à sa 22 ^e session à Kyoto (Japon), discute des questions relatives à l'inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial de sites exceptionnels d'une valeur universelle situés en Afghanistan.	WHC-98/CONF.203/18
9 décembre 1998	A sa 85 ^e réunion plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution A/RES/53/165 dans laquelle elle :	A/RES/53/165 Page 4

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	<p>« se déclare profondément préoccupée par des informations selon lesquelles des biens culturels afghans auraient fait l'objet d'attaques et de pillage,</p> <p>souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger conjointement leur patrimoine commun, et prie tous les Etats membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan de ceux qui ont été volés » ;</p>	Paragraphe 16
17 décembre 1999	<p>A sa 83^e réunion plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution A/RES/54/185 dans laquelle elle :</p> <p>« se déclare profondément préoccupée par les dévastations et les pillages signalés de biens culturels afghans,</p> <p>souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger conjointement leur patrimoine commun, et</p> <p>prie tous les Etats membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés. »</p>	A/RES/54/185 Page 5 Paragraphe 16
4 décembre 2000	<p>A sa 81^e réunion plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution A/RES/55/119 dans laquelle elle :</p> <p>« se déclare profondément préoccupée par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans,</p> <p>souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et</p> <p>prie tous les Etats membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés. »</p>	A/RES/55/119 Page 5 Paragraphe 19
26 février 2001	<p>L'UNESCO lance un appel en faveur de la préservation des hauts lieux du patrimoine culturel afghan, suite aux rapports de presse signalant la destruction délibérée par les talibans de plus d'une douzaine de statues au Musée national afghan de Kaboul et indiquant qu'un ordre avait été donné par le Chef suprême des talibans de détruire toutes les statues en Afghanistan qu'ils considèrent comme des représentations non-islamiques d'êtres vivants.</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-27
28 février 2001	<p>Le Directeur général de l'UNESCO envoie un télégramme au mollah Mohamed Omar, Chef suprême des talibans, le priant instamment de reconsidérer la décision de détruire toutes les statues en Afghanistan.</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-28
28 février 2001	<p>Le Directeur général de l'UNESCO qualifie de « véritable catastrophe culturelle » la décision de détruire toutes les statues de l'Afghanistan et prie instamment le peuple afghan de prendre</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-28

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	des mesures pour prévenir la destruction de ce patrimoine d'une valeur inestimable pour tous.	
1 ^{er} mars 2001	M. Pierre Lafrance, ex-Ambassadeur de France au Pakistan et membre fondateur de la SPACH (Society for the Preservation of Afghanistan's Cultural Heritage), rencontre le Directeur général de l'UNESCO.	
1 ^{er} mars 2001	Le Directeur général de l'UNESCO demande à l'Ambassadeur du Pakistan auprès de l'UNESCO de « tout faire pour qu'Islamabad appuie nos efforts en vue de faire cesser ces destructions ».	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-30
1 ^{er} mars 2001	Le Directeur général de l'UNESCO contacte les représentants d'autres pays islamiques –Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Qatar, Iran, Tadjikistan – ainsi que la Présidence et le Secrétaire de l'Organisation de la Conférence islamique, qui manifestent tous un soutien sans réserve et s'engagent tous à tout mettre en œuvre pour qu'il soit immédiatement mis fin à la destruction des statues en Afghanistan.	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-30
1 ^{er} mars 2001	M. Pierre Lafrance se rend à Islamabad en tant qu'envoyé spécial du Directeur général de l'UNESCO pour remettre un message aux autorités talibanes, les priant instamment de revenir sur leur décision de détruire les statues du patrimoine culturel afghan.	
1 ^{er} mars 2001	Le Directeur général de l'UNESCO convie à une réunion de crise les Ambassadeurs auprès de l'UNESCO des 54 Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.	
2 mars 2001	M. Peter King, Président du Comité du patrimoine mondial, se déclare profondément préoccupé et manifeste, au nom du Comité du patrimoine mondial, un soutien sans réserve aux initiatives du Directeur général.	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-31
2 mars 2001	Arrivée de M. Lafrance à Islamabad.	
4 mars 2001	M. Lafrance arrive à Kandahar et rencontre le Ministre taliban des Affaires étrangères. Les 5 et 6 mars 2001 étant des fêtes religieuses, il revient à Islamabad au terme des consultations, comme il le lui a été conseillé.	
5 mars 2001	Le DG de l'UNESCO tente de contacter le Chef de l'exécutif du Pakistan.	
5 mars 2001	Le DG de l'UNESCO recueille l'opinion d'experts musulmans sur l'interprétation de l'islam, pour tenter de convaincre le Chef suprême des talibans de revenir sur son interprétation affirmant que l'islam ne tolère aucune des représentations respectées par les autres religions.	
6 mars 2001	L'ADG/CLT et l'ADG/ODG de l'UNESCO rencontrent l'Ambassadeur de la Mission permanente auprès des Nations	

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	Unies de l'Etat islamique d'Afghanistan au Siège de l'UNESCO à Paris.	
6 mars 2001	Le Président égyptien Moubarak accepte la demande du DG de l'UNESCO pour tenter de dissuader le Chef suprême des talibans de détruire tous les biens du patrimoine culturel en Afghanistan.	
7 mars 2001	L'ADG/CLT de l'UNESCO transmet au CPM la demande du DG de l'UNESCO concernant la possibilité de convoquer une Session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial pour examiner l'inscription éventuelle de Bamiyan et des biens du patrimoine culturel qui y sont associés sur la Liste du patrimoine mondial en péril.	
8 mars 2001	M. Lafrance, envoyé spécial de l'UNESCO, se rend à Kaboul.	
10 mars 2001	<p>Le DG de l'UNESCO adresse une lettre au mollah Omar, par l'entremise de son envoyé spécial en Afghanistan, Pierre Lafrance, lui demandant de suspendre le décret ordonnant la destruction des statues préislamiques afghanes dans l'attente de l'arrivée d'une importante délégation religieuse. Dans sa lettre, le Directeur général rappelle qu'il a consulté de nombreux ulémas (docteurs de la loi musulmane) et propose que l'édit des talibans soit suspendu et réexaminé par la Cour suprême afghane après audition de la délégation de spécialistes de la loi musulmane qui a quitté Doha (Qatar) ce matin et est arrivée à Kandahar (Afghanistan).</p> <p>Cette délégation religieuse d'une quinzaine de personnes est conduite par le Dr Nasr Farid Wassel, mufti d'Egypte, et comprend notamment : Ibrabim Baker, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation de la Conférence islamique ; le cheikh Youssef al-Qaradaoui, de Doha ; le cheikh Mohamed al-Raoui, uléma de Al Azhar ; Fahmi al-Hoaydi, écrivain islamique bien connu, et d'autres juges de la charia (loi canonique islamique) et des professeurs. Elle devrait rencontrer les chefs religieux afghans et le mollah Omar.</p> <p>M. Matsuura exprime sa reconnaissance à l'Emir du Qatar – pays qui préside actuellement l'Organisation de la Conférence islamique, la plus grande organisation du monde musulman – qui a mis un avion à la disposition de la délégation.</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-37
12 mars 2001	<p><u>L'UNESCO condamne la destruction des bouddhas de Bamiyan par les talibans, destruction qui lui a été confirmée par M. Pierre Lafrance, envoyé spécial de l'UNESCO.</u></p> <p>Le DG de l'UNESCO déclare qu'en détruisant les bouddhas de Bamiyan, « les Talibans ont commis un crime contre la culture. Il est odieux d'assister à la destruction, froidement calculée, de biens culturels qui constituaient le patrimoine du peuple afghan et, au-delà, celui de l'humanité tout entière. Les bouddhas de</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-38

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	<p>Bamiyan ne figuraient pas sur la Liste du patrimoine mondial mais auraient mérité d'y être inscrits et leur destruction constitue un véritable délit culturel. Ce crime contre la culture a été commis alors que partout dans le monde des voix s'élevaient pour l'empêcher. Les talibans n'ont tenu compte ni de la mobilisation internationale sans précédent, ni de l'avis contraire exprimé spontanément par les plus hautes autorités religieuses de l'Islam. Cette perte est irréparable. Il importe de faire tout ce qui est possible pour arrêter ce mouvement destructeur. J'ai demandé à mon envoyé spécial de poursuivre sa mission et d'explorer toutes les voies pouvant permettre de préserver les autres richesses du patrimoine préislamique afghan. Aussi inexcusable que soit cette destruction, j'espère qu'elle ne fournira pas à d'autres fanatiques le prétexte à de nouvelles destructions, visant cette fois des biens culturels musulmans. A la violence absurde de quelques-uns ne doit pas répondre une autre violence, tout aussi intolérable. »</p>	
13 mars 2001	<p>Le DG de l'UNESCO se félicite que la destruction de monuments historiques figure parmi les 16 chefs d'accusation retenus le 22 février par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans son action concernant l'attaque de 1991 contre le port historique de Dubrovnik (Croatie), site du patrimoine mondial.</p> <p>M. Matsuura déclare : « Cela constitue un précédent historique puisque c'est la première fois depuis les jugements des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo qu'un crime contre un bien culturel est sanctionné par un tribunal international. Cet acte d'accusation concerne une violation de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, un accord mondial sur la protection du patrimoine culturel en temps de guerre, qui est administré par l'UNESCO. Cela montre que la communauté internationale ne reste pas passive et qu'elle ne tolère pas les crimes contre les biens culturels. »</p> <p>M. Matsuura établit un parallèle entre les attaques contre Dubrovnik et les actions entreprises par les talibans contre le patrimoine préislamique de l'Afghanistan, et il affirme : « Ce précédent important montre que la communauté internationale peut décider d'agir pour protéger des biens culturels et appliquer des sanctions pour leur protection. »</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-40
27 mars 2001	<p>Le DG de l'UNESCO annonce qu'il est décidé à poursuivre la mobilisation en faveur du patrimoine afghan, malgré la destruction des bouddhas de Bamiyan par les talibans, en axant son action à venir sur la sauvegarde du reste du patrimoine islamique et préislamique afghan, le maintien du dialogue, l'approfondissement des arguments d'ordre religieux favorables à la protection du patrimoine et le travail normatif sur le concept</p>	Communiqué de presse UNESCO No. 2001-48

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	<p>de crime culturel.</p> <p>M. Matsuura évoque la vague d'indignation soulevée par les destructions du patrimoine préislamique afghan, en soulignant que « cette mobilisation générale en faveur du patrimoine culturel a largement dépassé le cadre des nationalités et des religions ». Il insiste également sur le fait que la plupart des pays musulmans ont refusé « de voir leur religion associée à ce geste fanatique. »</p> <p>Toutefois, le DG veut surtout évoquer l'avenir. A propos des autres biens culturels préislamiques d'Afghanistan, il déclare que « les efforts pour amener les talibans à respecter les richesses archéologiques seront poursuivis. Sauver ce qui peut l'être, cela signifie aussi de lutter contre le trafic des biens culturels afghans », a ajouté M. Matsuura, qui entend lancer un appel aux négociants et aux collectionneurs « pour qu'ils contribuent de leur côté et en liaison avec l'UNESCO à la sauvegarde du patrimoine culturel afghan. » Face à ce trafic proscrit par la Convention de 1970, un processus a été engagé, avec l'appui des autorités suisses et de la Fondation Hirayama, afin de récupérer des biens afghans en danger et de « les mettre à l'abri en attendant de pouvoir les restituer à l'Afghanistan. »</p> <p>Saluant la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a récemment inclus la destruction de monuments historiques parmi les chefs d'accusation retenus dans l'action concernant l'attaque contre Dubrovnik, il ajoute : « Une étude est en cours pour examiner, dans le cadre des différentes conventions existantes, notamment celles de 1954 et 1972, tous les moyens de prévenir et de sanctionner ces crimes contre des biens culturels. »</p> <p>Exprimant sa préoccupation face à la « situation de détresse dans laquelle vit la population d'Afghanistan », M. Matsuura s'associe à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies en faveur d'une mobilisation de fonds en vue d'une aide humanitaire d'urgence. M. Lafrance, ancien Ambassadeur de France au Pakistan, abonde dans ce sens, réitérant le besoin de dialogue et d'assistance au peuple afghan. Il déclare : « Ne répondons pas à la bêtise par la bêtise, au tabou par le tabou. »</p>	
14 juin 2001	<p>A sa 161^e session, le Conseil exécutif de l'UNESCO adopte une résolution sur la protection du patrimoine culturel de l'humanité qui</p> <p><i>Invite</i> le Comité du patrimoine mondial, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine et les autres instances compétentes à définir les moyens d'assurer une meilleure protection du</p>	<p>161 EX/54 Pages 4-5.</p> <p>Communiqué de presse UNESCO No. 2001-78</p>

Date	Action	Document de référence s'il en existe
	<p>patrimoine commun de l'humanité, y compris par la mise au point de nouveaux mécanismes, dans le cadre des Conventions susmentionnées, en particulier par l'étude des moyens à mettre en œuvre afin de renforcer l'application des dispositions desdites conventions ;</p> <p>« <i>Invite le Directeur général à accorder son plein soutien au Comité du patrimoine mondial et aux autres instances compétentes en vue de l'élaboration de propositions sur la création de mécanismes de nature à renforcer la protection du patrimoine ;</i></p> <p><i>Invite</i> le Directeur général à faire étudier le patrimoine en danger au XXI^e siècle ;</p> <p><i>Décide</i> d'inscrire le point « Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité » à l'ordre du jour de sa 162^e session et à l'ordre du jour provisoire de la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.</p> <p>Les membres du Conseil exécutif ont fermement condamné les destructions commises contre des monuments historiques et culturels en Afghanistan et certains ont même évoqué la possibilité d'instaurer des sanctions. L'examen des moyens de prévenir de tels actes, qualifiés de « crimes contre le patrimoine commun de l'humanité », figurera à l'ordre du jour de la prochaine Conférence générale à l'automne 2001. »</p>	
25-30 juin 2001	Le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 25 ^e session discute longuement de la protection du patrimoine culturel afghan et propose un projet de résolution pour adoption par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à sa 13 ^e session, 30-31 octobre 2001.	WHC-01/CONF208/3
2-12 octobre 2001	A sa 162 ^e session, le Conseil exécutif de l'UNESCO prend note de la discussion du Bureau du Comité du patrimoine mondial sur le patrimoine culturel afghan.	162EX/Déc.3.5.1
27 octobre 2001	A sa 31 ^e session, la Commission IV sur la Culture de la Conférence générale de l'UNESCO discute des « Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité » et adopte une Résolution (voir Section III).	31C/64 paragraphes 23-25 et SECTION III du document
30-31 octobre 2001	A sa 13 ^e session, l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial discute de la protection du patrimoine culturel afghan et adopte une Résolution (voir Section II).	SECTION II du document

SECTION II. Résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan adoptée par l'Assemblée générale des Etats parties de la Convention du patrimoine mondial lors sa treizième session (Paris, 30-31 octobre 2001)

Rappelant l'invitation du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 161^e session au Comité du patrimoine mondial par laquelle il lui demandait de définir les moyens d'assurer une meilleure protection du patrimoine commun de l'humanité ;

Notant les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), de la Convention UNIDROIT et des autres instruments du droit international pertinents ;

Appréciant les efforts faits par le Directeur général de l'UNESCO, les Etats membres de l'UNESCO et différentes organisations et personnes privées pour convaincre les forces talibanes de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan ;

Condamne la destruction délibérée du patrimoine culturel de l'Afghanistan par les forces talibanes, en particulier les statues de Bamiyan et la considère comme « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité » ;

Lance un appel à tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial pour qu'ils deviennent signataires de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention UNIDROIT et d'autres instruments du droit international qui protègent le patrimoine culturel, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

Invite le Directeur général de l'UNESCO à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de la chronologie des événements associés à la proposition d'inscription des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan soumise par le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan, actuellement en exil ;

Invite le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, à considérer :

- a) les moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en relation notamment avec les autres Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
- b) des mesures pour renforcer la promotion de l'éducation, des activités de sensibilisation et de communication concernant les valeurs irremplaçables du patrimoine culturel de l'humanité ;
- c) des mécanismes améliorés pour promouvoir la documentation scientifique sur les biens potentiels et existants du patrimoine culturel mondial ;

Invite les Etats parties à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan ;

Invite le Directeur général de l'UNESCO à informer le Secrétaire général des Nations Unies lorsque le patrimoine commun de l'humanité est menacé de destruction délibérée afin qu'il/elle puisse proposer des mesures nécessaires pour protéger ce patrimoine.

SECTION III. Résolution adoptée le 27 octobre 2001 par la Commission IV sur la Culture pour l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente et unième session (15 octobre-3 novembre 2001)

Point 5.5 - Actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité »

Après avoir examiné le document 31C/46, la Commission recommande que la Conférence générale adopte la résolution suivante contenue au paragraphe 7 tel qu'amendé au cours du débat.

La Conférence générale,

Remerciant le Directeur général de son rapport sur les activités qu'il déploie sans relâche pour protéger le patrimoine culturel menacé,

Notant les recommandations du Bureau du Comité du patrimoine mondial à la treizième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial pour la poursuite de l'action à cet égard,

1. **En appelle** à tous les Etats membres et à tous les autres Etats du monde qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à adhérer à cette Convention et à ses deux protocoles de 1954 et de 1999, ainsi qu'à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, à la Convention UNIDROIT sur les objets culturels volés ou exportés de manière illicite de 1995 et à la Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 afin d'assurer au mieux la protection du patrimoine culturel de l'humanité, en particulier contre les actes destructeurs ;
2. **Note** les principes fondamentaux énoncés dans ces instruments qui visent à prévenir la destruction du patrimoine culturel y compris le vol et les fouilles illicites ;
3. **Souhaite réitérer** les principes exposés dans ces Conventions concernant la protection du patrimoine culturel auxquels sont attachés tous les Etats membres de

l'UNESCO et qui doivent servir de guides à l'intention des gouvernements, autorités, institutions, organisations, associations et citoyens ; et

4. Invite le Directeur général à élaborer, pour la trente-deuxième session de la Conférence générale, un projet de déclaration contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, basé sur les principes existants et sur les débats sur ce point à la trente et unième session de la Conférence générale.